

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 11 janvier 2022

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue en zoom, le mardi 11 janvier 2022 à 20 h 00 et à laquelle étaient présents les conseillers : Rémi Faucher, Marie Dubois, Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Gilles Martin et Lorraine Demers, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Madame Nancy Fortin, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, est également présente.

Nous procédons à l'enregistrement audio de la présente séance en vue de garantir une fidèle reproduction des débats devant être consignés au procès-verbal.

1. Ouverture de la séance

Le maire ouvre la séance à 20 h 06.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame Nancy Fortin, directrice générale, greffière-trésorière fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2021
- 4) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2021
- 5) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2021
- 6) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 (CISSS)
- 7) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 (budget)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 8) Adhésion à la FQM
- 9) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-01 relatif au Code d'éthique des élus
- 10) Achat de pochettes de presse

RESSOURCES FINANCIÈRES

- 11) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-02 pour la taxation 2022
- 12) Taux d'intérêt 2022
- 13) Remboursement des frais de déplacement

RESSOURCES HUMAINES

- 14) Embauche de la technicienne à la comptabilité
- 15) Adhésion à l'ADMQ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

HYGIÈNE DU MILIEU

16) Octroi du contrat pour la vidange des fosses septiques 2022

RÉSEAU ROUTIER ET TRANSPORT

17) Achat d'un camion pour les travaux publics

URBANISME

18) Adoption du règlement numéro 2021-09 visant à modifier le règlement numéro 1991-2 afin d'abroger l'article 5.6.7 et ainsi interdire la construction d'un bâtiment secondaire sur un terrain vacant dans les zones VC3 et VC4

PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

19) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-03 relatifs aux travaux des cours d'eau 2021

20) Projet de la Corporation touristique de Rivière-Ouelle

LOISIRS

21) Adhésion à l'Association des Camps du Québec

22) Défi château de neige

AUTRES

23) Approbation des comptes décembre 2021

24) Demandes de subventions des organismes

- a) Centre communautaire et culturel de la Pointe-aux-Orignaux
- b) Club des 50 +
- c) Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle
- d) Bibliothèque municipale

25) Dons aux organismes régionaux

- a) Club de patinage artistique de La Pocatière
- b) École des trois maisons
- c) Collège de Sainte-Anne-de-La-Pocatière
- d) Feuillet paroissial

26) Correspondance

27) Varia

28) Période de questions

29) Prochaine séance publique: 1er février 2022 à 20h00

30) Prochaine réunion de travail : 25 janvier 2022 à 19h00

31) Levée de la séance

22-01-01

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2021

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2021 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

22-01-02

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2021 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2021

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2021 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

22-01-03

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2021 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2021 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

22-01-04

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres.

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2021 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

6. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 (CISSS)

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

22-01-05

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers et résolu à l'unanimité des membres présents.

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

7. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 (Budget)

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

22-01-06

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents.

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

8. ADHÉSION À LA FQM

ATTENDU QUE la Municipalité doit renouveler son adhésion à la FQM pour l'année 2022 et que la cotisation demandée est de 1 401.60 \$ plus taxes ;

22-01-07

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la Municipalité paie sa contribution annuelle au montant de 1 401.60 \$ plus taxes pour le renouvellement de l'adhésion 2022 à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ

9. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-01 relatif au Code d'éthique des élus

AM-2022-01

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Gilles Martin, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

Le projet de règlement est présenté par monsieur Gilles Martin, conseiller, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 15 janvier 2022.

RÈGLEMENT 2022-01

**RÈGLEMENT VISANT À REMPLACER LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 2018-03
CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018, le *Règlement numéro 2018-03 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisés ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Rivière-Ouelle.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 11 janvier 2022

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission:

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.4.5 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.4.6 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.4.7 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.4.8 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux, lorsque :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 11 janvier 2022

- Il est membre d'un comité,
- Il est membre d'une commission formée par le conseil municipal
- Il est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier ou
- Il collabore à un dossier particulier de la Municipalité.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-03 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

10. Achat de pochette de presse

ATTENDU QUE nous n'avons plus de pochettes de presse ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

22-01-08

ATTENDU QUE Base 132 a fait une soumission au montant de 1 348\$ plus taxes pour 1 000 pochettes ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la soumission de Base 132 au montant de 1 348\$ plus taxes pour 1 000 pochettes.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

ADOPTÉ

AM-2022-02

11. Avis de motion et projet de règlement 2022-02 relatif à la taxation 2022

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement décrétant la taxation pour l'année 2022.

Le projet de règlement est présenté par M. Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 15 janvier 2022.

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-02 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et des compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2022 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par xxx à la séance ordinaire du 11 janvier 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2022 aussi désignés comme étant le Règlement 2022-02, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de quatre-vingt-neuf cents et vingt-six centièmes de cent (0.8926) du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

**ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE POUR L'AQUEDUC ET ÉGOUT
(20 % À L'ENSEMBLE)**

Une taxe foncière de deux cent et vingt-sept centièmes de cent (0.0227) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2.

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE POUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

Une taxe foncière de trois-cent et trente-sept centièmes de cent (0.0337) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2018-05 et 2020-05.

ARTICLE 4 - TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2022, le Conseil fixe la tarification suivante :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	185 \$	6 \$	8 \$
2 verges cubes	740 \$	24 \$	32 \$
3 verges cubes	1 110 \$	36 \$	48 \$
4 verges cubes	1 480 \$	48 \$	64 \$
6 verges cubes	2 220 \$	72 \$	96 \$
8 verges cubes	2 960 \$	96 \$	128 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 185 \$ pour les ordures, de 6 \$ pour la récupération et de 8 \$ pour les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 5 - TAXE DE SERVICE AQUEDUC

Une taxe de service de quatre cent trente-cinq dollars (435 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2011-2 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l'année 2022, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'aqueduc à l'exception des terrains vacants.

À la Corporation Touristique de Rivière-Ouelle, une taxe de service de cinq mille cent soixante-sept dollars (5 167 \$) sera également imposée et prélevée pour l'année 2022.

ARTICLE 6- TAXE DE SERVICE ÉGOUT

Une taxe de service de deux cent soixante-cinq dollars (265 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2022, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 7 - TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe deservice de cent quatre-vingt-quinze dollars (195 \$) par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2022 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques. Toute résidence, tout chalet ou tout commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN DES SYSTÈMES BIONEST (LAMPE UV)

En conformité au règlement 2015-1 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées.

Le Conseil fixe la compensation 2022 suivante pour le service des installations septiques suivantes :

\$	Type d'installation Bionest
270 \$	SA-3D à SA-6D

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

ARTICLE 9 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC (DETTE)

Une compensation de deux cent soixante-douze dollars (272 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2022.

ARTICLE 10 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC CHEMIN DE LA POINTE (DETTE)

Une compensation de deux cent soixante-dix-sept dollars (277 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2022.

À la Corporation Touristique de Rivière-Ouelle, une compensation de mille sept cent quatre-vingt-onze dollars (1 791 \$) sera également imposée et prélevée pour l'année 2022.

ARTICLE 11 - COMPENSATION POUR L'ÉGOUT (DETTE)

Une compensation de deux cent six dollars (206 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2022.

ARTICLE 12 - TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles précédents du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payée par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 13 - TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,3070 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022.

ARTICLE 14 - VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont :

le premier (1er) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte ;
le deuxième (2e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) du premier versement ;
le troisième (3e) versement est fixé au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ;
le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ;
le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ;
le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 14

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

ARTICLE 16 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉS

Le taux d'intérêts et de pénalités sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

12. Modalité de paiement 2022 – taux d'intérêt sur les taxes, compensations et arrérages, ainsi que toutes autres sommes dues à la municipalité pour l'année 2022

22-01-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil fixe à 9 % par année le taux d'intérêt et à 3 % par année le taux de pénalités sur tout retard sur les taxes, compensations et arrérages, ainsi que toutes les sommes dues à la Municipalité pour l'année 2022.

ADOPTÉ

13. Remboursement des frais de déplacement

ATTENDU QUE les employés ou les membres du Conseil doivent se déplacer de temps à autre dans le cadre de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'il est de pratique courante que la Municipalité compense les employés ou les membres du Conseil pour ces dépenses ;

ATTENDU QU'il est approprié d'augmenter ces remboursements compte tenu de l'augmentation des prix ;

22-01-10

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil adopte les frais de déplacement suivants :

- 0,52\$ par kilomètre ;
- Maximum de 15\$ par déjeuner (sur présentation de facture) ;
- Maximum de 20\$ par dîner (sur présentation de facture) ;
- Maximum de 25\$ par souper (sur présentation de facture).

QUE la directrice générale, secrétaire-trésorière est autoriser à prendre toute action afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

14. Embauche de la technicienne à la comptabilité

ATTENDU QUE le poste de technicien à la comptabilité a été ouvert ;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande madame Danielle Gagné au poste de technicienne à la comptabilité à raison de 35 heures par semaine à partir du 17 janvier ;

ATTENDU QUE le Conseil est en accord avec cette recommandation ;

22-01-11

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

QUE le Conseil procède à l'embauche de madame Danielle Gagné au poste de technicienne à la comptabilité de la Municipalité de Rivière-Ouelle aux conditions présentées en annexe.

QUE le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat d'embauche pour madame Danielle Gagné.

ADOPTÉ

15. Adhésion à l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

ATTENDU QUE chaque année, il faut effectuer le renouvellement de la cotisation annuelle à l'ADMQ ;

ATTENDU QUE la cotisation annuelle 2022 est de 939 \$ plus taxes ;

22-01-12

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 939 \$ plus taxes pour le renouvellement annuel de la cotisation à l'ADMQ pour l'année 2021.

ADOPTÉ

16. Octroi d'un mandat pour la vidange de fosses septiques pour l'année 2022

ATTENDU QUE pour la saison estivale 2022, on estime à 263 le nombre de fosses septiques à vidanger dans la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres de service sur invitation auprès de Campor ainsi que Camionnage Alain Benoit ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux soumissions et que la soumission de Camionnage Alain Benoit est la plus basse au montant de 181.25 \$ plus taxes par fosse pour un montant estimé de 47 668.75 \$ plus taxes basé sur 263 fosses ;

22-01-13

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de service de Camionnage Alain Benoit telle que décrite ci-dessus.

QUE le Conseil autorise la directrice générale à signer le contrat et tout autre document.

ADOPTÉ

17. Achat d'un camion pour les travaux publics

Point reporté à une séance ultérieure.

18. Adoption du second projet de règlement numéro 2021-09 visant à modifier le règlement numéro 1991-2 afin d'abroger l'article 5.6.7 et ainsi interdire la construction d'un bâtiment secondaire sur un terrain vacant dans les zones vc3 et vc4

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la Municipalité de Rivière-Ouelle ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Gilles Martin lors de la séance du 7 décembre 2021 ;

22-01-14

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement 2021-09 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié par l'abrogation de l'article 5.6.7.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

19. Avis de motion et projet de règlement 2022-03 décrétant les travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2021

AM-2022-03

Conformément à l'article 445 du Code municipal, madame Lorraine Demers, conseillère, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement 2022-03 décrétant les travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2021.

Le projet de règlement est présenté par M. Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 15 janvier 2022.

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-03 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EFFECTUÉS EN 2021

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretiens sur les cours d'eau : l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et la branche de la Rivière-Ouelle durant l'année 2021 ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par xxx, conseiller à la séance ordinaire du 11 janvier 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et la branche de la Rivière-Ouelle, aussi désignée comme étant le Règlement numéro 2022-03, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022

ARTICLE 2.- ACTE DE RÉPARTITION POUR L’ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE-OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4 319 138	12.56	10.11 %	252.06 \$
	4 321 379	2.02	1.62%	
Ferme Martinoise	4 321 378	2.23	1.79 %	388.38 \$
	4 319 135	16.83	13.55 %	
	4 319 136	1.54	1.24 %	
	4 321 377	1.85	1.49%	
Ferme Sudri inc.	4 319 134	18.20	14.65 %	934.48 \$
	4 319 132	35.83	28.84%	
9016-2967 Québec inc.	4 319 129	21.94	17.66 %	470.48 \$
	4 319 133	5.26	4.23 %	
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	1.30 %	27.86 \$
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	75.39 \$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LA BRANCHE DE LA RIVIÈRE-OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENTS	%	MONTANT
François Chalifour Josée Dumas	4 319 652	3.7	2.48 %	180.85 \$
MTQ	4 319 018	20.3	13.63 %	992.24 \$
Ferme GG inc.	4 319 058	6.1	4.10 %	2 194.66 \$
	4 319 060	36.7	24.65%	
	4 319 053	2.1	1.41 %	
Ferme Sudri	4 319 059	33.7	22.63 %	3 387.31 \$
	4 319 052	35.6	23.91 %	
Cindy Bossé Benoit Martin	4 319 649	1.5	1.01%	73.32\$

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L’ANNÉE 2021

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l’année 2021 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2 et 3 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 5 – VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d’envoi du compte.

Seul le montant d’un versement échu devient exigible lorsqu’il n’est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.

Le taux d’intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l’article 981 du Code municipal, et devient exigible à l’échéance du versement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

20. Projet de la Corporation touristique

ATTENDU QUE la Corporation touristique de Rivière-Ouelle (CTRO) procède actuellement à la réalisation des plans et devis pour l’agrandissement du camping ;

ATTENDU QUE la Municipalité a fait la demande d’inclure un stationnement public contiguë au chemin de la Pointe dans l’agrandissement pour faciliter la circulation sur le chemin de la Pointe et que le CTRO est favorable à la réalisation de ce projet ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

ATTENDU QUE le CTRO demande une participation financière de la Municipalité d'un montant de 5 000\$;

22-01-15

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte de participer financièrement à la réalisation d'un stationnement public en bordure du chemin de la Pointe sur les terrains du CTRO, au montant de 5 000\$.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

QUE ce montant est conditionnel à la réalisation du stationnement public et que les sous seront versés lors de la réalisation des travaux du stationnement.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à prendre toute action pour donner plein effet à cette résolution incluant la signature d'une entente avec la CTRO confirmant l'usage public de ce stationnement.

ADOPTÉ

21. Adhésion à l'Association des camps

ATTENDU QUE l'importance d'offrir des services de qualité à la population ;

ATTENDU QUE le camp de jour est un service essentiel à offrir à nos familles ;

ATTENDU QUE la Municipalité détient une politique familiale ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite prendre les mesures nécessaires pour former son personnel et que l'Association des camps du Québec est une référence pour les camps de vacances et municipaux ;

22-01-16

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle devienne membre de l'Association des camps du Québec au coût de 150\$.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

ADOPTÉ

22. Défi château de neige

ATTENDU l'importance de bouger pour les enfants ;

ATTENDU QUE le confinement qui touche la population, particulièrement les familles et les aînés ;

ATTENDU QUE la Municipalité détient une politique familiale ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite soutenir la population en ces temps difficiles ;

22-01-17

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le Conseil attribue un montant maximal de 300\$ pour le « Défi château de neige 2022 ».

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022

ADOPTÉ

23. Approbation des comptes

Séance de : janvier 2022	DG	Travaux publics	Conseil	Total
Comptes payés entre le 1er et le 31 décembre 2021	\$	\$	\$	\$
Rémunération élue et allocation de dépenses			3 819,73 \$	3 819,73 \$
Rémunération employés municipaux			23 500,25 \$	23 500,25 \$
Comptabilité Numérique FP			1 320,00 \$	1 320,00 \$
Les Alarmes Clément Pelletier			275,25 \$	275,25 \$
Parcours Fil Rouge			2 299,50 \$	2 299,50 \$
Corporation Touristique RO (Camp de jour)			34,76 \$	34,76 \$
Camionnage Alain Benoit		689,85 \$		689,85 \$
Émie Vaillancourt	22,43 \$			22,43 \$
Visa			944,19 \$	944,19 \$
Comptabilité Numérique FP			1 240,00 \$	1 240,00 \$
Denise Fournier	106,20 \$			106,20 \$
Nordikeau			6 706,89 \$	6 706,89 \$
Bell mobilité			48,25 \$	48,25 \$
RVER			169,29 \$	169,29 \$
Hydro Québec			1 996,29 \$	1 996,29 \$
Régie Intermunicipale			8 278,36 \$	8 278,36 \$
Vidéotron			199,36 \$	199,36 \$
Les Alarmes Clément Pelletier			64,67 \$	64,67 \$
Transport en Vrac St-Denis			111 801,56 \$	111 801,56 \$
Parcours Fil Rouge			2 374,25 \$	2 374,25 \$
Groupe Caillouette et Ass			292,41 \$	292,41 \$
Chauffage RDL			306,5 \$	306,52 \$
Bell Canada pour usine			54,67 \$	54,67 \$
Sous-total des incompressibles :	128,63 \$	689,85 \$	165 726,20 \$	166 544,68 \$
Comptes à payer du mois de : décembre 2021				
6tem TI			122,10 \$	122,10 \$
Moisson Kamouraska			250,00 \$	250,00 \$
MRC Kamouraska			13 258,9 \$	13 258,96 \$
Transport en Vrac St-Denis			1 917,2 \$	1 917,21 \$
PG Solutions			9 920,04 \$	9 920,04 \$
Services Linguistique MO			20,13 \$	20,13 \$
Gaétan Bolduc et Ass.			617,42 \$	617,42 \$
Garage Richard et Guy Chamberland			2 273,0 \$	2 273,05 \$
Tech Mini-Mécanique			46,27 \$	46,27 \$
Groupe Dynaco			247,1 \$	247,13 \$
Napa			41,7 \$	41,72 \$

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022

Produit Sanitaire Unique Inc			340,23 \$	340,23 \$
BuroPlus (Buropro)			1 111,6 \$	1 111,66 \$
Laboratoire Expertise RDL			2 259,26 \$	2 259,26 \$
SPI Santé Sécurité			323,06 \$	323,06 \$
Chauffage RDL			497,81 \$	497,81 \$
Ville de RDL			2 898,6 \$	2 898,60 \$
Agro-Envirolab			617,44 \$	617,44 \$
Conteneurs KRT			344,94 \$	344,94 \$
FQM			4 874,76 \$	4 874,76 \$
Quadient Canada			57,36 \$	57,36 \$
RDL Télécom			34,49 \$	34,49 \$
Stéphanie Laboissonnière			5,18 \$	5,18 \$
Maison de la Famille du Kamouraska			250,00 \$	250,00 \$
Armand St-Onge			44 348,16 \$	44 348,16 \$
Expertise Laser 3D			574,80 \$	574,88 \$
Bionest			291,18 \$	291,18 \$
Johannie Murray			72,92 \$	72,92 \$
Construction Stéphane Charest			49 194,93 \$	49 194,93 \$
Serrurerie Alain Dumais			178,20 \$	178,27 \$
Fondation Archives de la Côte du Sud			25,00 \$	25,00 \$
Marie-Eve Thiboutot			77,25 \$	77,25 \$
Travaux à Forfait Wilric			206,96 \$	206,96 \$
Entreprise Camille Ouellet			467,11 \$	467,11 \$
Agora Communication			787,58 \$	787,58 \$
Conteneurs KRT			344,93 \$	344,93 \$
FQM			2 205,97 \$	2 205,97 \$
Ministère des ressources naturelles			55,00 \$	55,00 \$
SOUS TOTAL DES COMPTES A PAYER	- \$	- \$	141 158,96 \$	141 158,96 \$
GRAND TOTAL	128,63 \$	689,85 \$	306 885,16 \$	307 703,64 \$

22-01-18

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE la liste des comptes fournisseurs ci-dessus soit ratifiée et approuvée par le conseil

ADOPTÉ

24. Demande de subvention des organismes

a) Centre communautaire et culturel de la Pointe-aux-Orignaux

ATTENDU QUE le Conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour le Centre communautaire et culturel de la Pointe-aux-Orignaux (CCCPO) ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

22-01-19

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une subvention de fonctionnement au CCCPO pour l'année 2022 au montant de 6 000 \$.

QUE le premier versement soit effectué en janvier au montant de 2 000\$ et le 2^e versement sera effectué au début octobre au montant de 4 000\$.

QUE le Conseil autorise le versement de la subvention.

QUE le Conseil félicite tous les membres du conseil d'administration du CCCPO pour leur excellent travail.

ADOPTÉ

b) Club des 50 +

ATTENDU QUE le Conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour le Club 50 + ;

22-01-20

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une subvention de fonctionnement au Club 50 + pour l'année 2022 au montant de 1 500 \$.

QUE la subvention sera effectuée en deux versements, conditionnellement à la réalisation de trois activités publiques.

QUE le Conseil autorise le versement de la subvention.

QUE le Conseil félicite tous les membres du conseil d'administration du Club 50 + pour leur excellent travail.

ADOPTÉ

c) Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle

ATTENDU QUE le Conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour la Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle (CHCRO) ;

22-01-21

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une subvention de fonctionnement au CHCRO pour l'année 2022 au montant de 1 700\$.

QUE le Conseil autorise le versement de la subvention.

QUE le Conseil félicite tous les membres du conseil d'administration du CHCRO pour leur excellent travail.

ADOPTÉ

d) Bibliothèque municipale

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

ATTENDU QUE le Conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour la Bibliothèque municipale ;

22-01-22

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une subvention de fonctionnement à la Bibliothèque municipale pour l'année 2022 au montant de 1 435\$.

QUE le Conseil autorise le versement de la subvention.

QUE le Conseil félicite tous les membres du conseil d'administration de la bibliothèque pour leur excellent travail.

ADOPTÉ

25. Demande de dons

22-01-23

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte les demandes de dons suivantes :

- 30\$: Club de patinage artistique de La Pocatière ;
- 20\$: École des trois maisons
- 50\$: Collège Sainte-Anne-de-La-Pocatière ;
- 200\$ pour le feuillet paroissial.

ADOPTÉ

26. Correspondance

- Lettre reçue du ministère des Transports, en vertu du programme d'aide à la voirie locale, nous octroyant une aide financière de 459 269 \$ pour des travaux sur le chemin de la Pointe.

27. Varia

Aucun

28. Période de questions

Aucune

29. Prochaine séance publique : 1^{er} février 2022 à 20h00

30. Prochaine réunion de travail : 25 janvier 2022 à 19h00

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 11 janvier 2022**

31. Levée de la séance

22-01-24

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois et résolu à l’unanimité des membres présents que la séance soit levée à 20 h 46.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim